

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

Tour Saint-Gobain
12, Place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

Références : E24 - 2774
Code AIOT : 0006509490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2024 de la carrière souterraine de gypse de Bernouille exploitée par la société PLACOPLATRE sur les communes de Coubron (93470), Livry-Gargan (93190) et Vaujours (93410). L'inspection a été annoncée le 10 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- Bernouille Delta - 93470 Coubron
- Code AIOT : 0006509490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACOPLATRE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0971 du 15 avril 2019 à

exploiter la carrière souterraine de gypse de Bernouille sur le territoire des communes de Coubron, Vaujours et de Livry-Gargan.

L'arrêté préfectoral n° 2024-1281 du 25 avril 2024 a imposé des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE visant à sécuriser le fontis survenu le 11 février 2024 et à prévenir l'apparition de nouveaux fontis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des cavités souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remblayage de la carrière	Lettre du 13/10/2023	Sans objet
3	Fontis survenu le 11 février 2024	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PLACOPLATRE a engagé les actions visant à sécuriser le secteur où est survenu le fontis le 11 février 2024 et à prévenir l'apparition de nouveaux fontis.

L'exploitant devra, dans un délai maximal de 1 mois, assurer la traçabilité des actions correctives des désordres identifiés et localisés sur le plan numérique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Lettre du 13/10/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des remblais
Prescription contrôlée : La société PLACOPLATRE doit régulariser, dans un délai de 4 mois, ses apports de terres sulfatées en déposant un porter-à-connaissance auprès du préfet de Seine-Saint-Denis conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra évaluer le volume de terres sulfatées remblayées dans la carrière souterraine, ainsi que leur qualité et solliciter une adaptation des valeurs limites des paramètres mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, conformément aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté ministériel, au regard des caractéristiques des matériaux externes de remblais apportés.
Constats : Dans un courriel du 06 novembre 2024, l'exploitant rappelle que le gypse, constitué de sulfate et de calcium (formule chimique du gypse : $\text{CaSO}_4 \cdot 2 \text{H}_2\text{O}$), est présent naturellement dans la plupart des formations géologiques de la région parisienne :

- le gypse ludien présent sur les buttes témoin (Montmartre, Corneilles, ...) et formations supra-gypseuses.
- le gypse lutétien, calcaire de St Ouen par exemple
- les alluvions diverses et variées « imprégnées » de gypse par la dissolution de formations primaires de gypse (gypse ludien et principalement formations évaporitiques de l'Est de la France).

Afin de confirmer que les sulfates des « terres » de l'Île de France, utilisées pour remblayer la carrière sont bien du gypse, l'exploitant réalise depuis 2014 des mesures du taux de calcium en complément des mesures classiques des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces mesures ont été réalisées sur des échantillons pris mensuellement et de façon aléatoire sur des camions livrant des remblais dans les carrières de PLACOPLATRE. L'exploitant a étudié le ratio des teneurs en sulfates et des sulfates de calcium sur 10 ans, soit 350 analyses. Ce ratio est stable autour de 0,7, soit le ratio stœchiométrique des masses molaires du SO₄ (96,06 g/mol) et du CaSO₄ (136,14 g/mol).

Ces éléments permettent de conclure que les sulfates mesurés dans les « terres » sulfatées correspondent donc bien à des cristaux de gypse/anhydrite et sont donc acceptables pour la remise en état des carrières de gypse conformément à l'article 12.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des cavités souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-11

Thème(s) : Risques accidentels, Visites périodiques

Prescription contrôlée :

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite périodique afin de détecter toute amorce d'éboulement ou d'affaissement.

(...) Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom des visiteurs, la date et l'heure de la visite.

La périodicité et les modalités des visites sont fixées dans une consigne de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure du 14 novembre 2023 de contrôle des plafonds sur la carrière de Bernouille.

Il réalise :

- l'inspection des galeries en cours de clavage à une fréquence trimestrielle,
- l'inspection des vieux vides à une fréquence minimale annuelle et avant toute reprise d'un chantier ;
- l'inspection des chantiers de l'extension à une fréquence quotidienne pour les chantiers en cours d'exploitation et trimestrielle pour ceux non exploités quotidiennement par les

opérateurs et chef d'équipe.

L'exploitant a présenté les 3 registres associés à ces inspections.

Les désordres sont localisés sur un plan informatisé. Toutefois, l'exploitant n'était pas en mesure de distinguer les désordres ayant fait l'objet de mesures de sécurisation des autres.

L'exploitant devra, dans un délai maximal de 1 mois, assurer la traçabilité des actions correctives des désordres identifiés et localisés sur le plan numérique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai maximal de 1 mois, assurer la traçabilité des actions correctives des désordres identifiés et localisés sur le plan numérique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fontis survenu le 11 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion technique du fontis

Prescription contrôlée :

La Société Anonyme PLACOPLATRE, dont le siège social est situé Tour Saint Gobain, 12 place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les dispositions techniques suivantes :

- réaliser, dans les plus brefs délais, le boulonnage des toits dans la zone d'exclusion des 100 m autour du fontis ;
- faire, dans les plus brefs délais, l'inventaire complet des carrefours avec fissures de tension et prioriser le boulonnage de ces toits ;
- ne pas poursuivre le traçage dans les galeries souterraines lorsque la couverture se réduit à moins de 12 m ;
- remblayer rapidement avant la fin de journée d'activité, en cas d'interception d'une poche de matériau altéré au toit ; en cas d'impossibilité (indisponibilité des machines), baliser et interdire l'accès en surface jusqu'à la réalisation du remblai ;
- s'assurer de la sécurisation suffisante des traçages, en particulier ceux arrêtés contre des failles avec l'ajout de boulons/feuillards ou remblai si nécessaire, ceci avant de descendre en levage.

(...)

La société PLACOPLATRE présente, dans un délai de 1 mois, un bilan des actions engagées pour respecter les dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a identifié 3 carrefours avec fissures de tension dans la zone d'exclusion des 100 m autour du fontis. Ces carrefours ont été immédiatement boulonnés.

L'exploitant poursuit les travaux de boulonnage des toits dans la zone des 100 m autour du fontis. Le chantier devrait être finalisé en octobre 2024.

Il a réalisé le remblayage du fontis en souterrain et en surface.

Un levé topographique de détail a été réalisé afin de connaître avec une précision centimétrique l'épaisseur de recouvrement (calculé par différence d'altimétrie entre le haut de la voûte et le terrain naturel) et d'identifier les zones de recouvrement inférieur à 12m. L'exploitant a mis en place une consigne interdisant le traçage dans ces zones.

L'exploitant a également localisé les zones de recouvrement comprises entre 12 m et 15 m et mise en place une consigne imposant d'organiser un remblai en urgence en cas d'interception de poche de matériau altéré au toit dans ces zones.

Type de suites proposées : Sans suite

